PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de la maison cantonale à BORDEAUX (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 16 juin 1994 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la maison cantonale à BORDEAUX (Gironde), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de cet édifice mêlant l'influence néo-gothique aux modèles de l'Ecole de Nancy, de l'Art Nouveau et de l'Art Déco;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la maison cantonale à BORDEAUX (Gironde), située quartier de La Bastide, à l'angle de la rue de Châteauneuf et de la rue des Nuits, sur la parcelle N° 161 d'une contenance de 13 a 59 ca, figurant au cadastre, section BE, et appartenant à la commune de BORDEAUX (Gironde) par acte antérieur au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 3

3 0 DEC. 1994

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY

Pour ampliation Le Chef de Bureau délégué

Martine BESSEVLERE-LAMOTHE